



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDTM 13

13-2018-01-05-001 - décision fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du cours relatif au recrutement de de deux pilotes pour la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos (1 page) Page 5

## Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-001 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cabannes (2 pages) Page 7

13-2018-01-04-002 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cassis (2 pages) Page 10

13-2018-01-04-003 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gemenos (2 pages) Page 13

13-2018-01-04-004 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gignac-la-Nerthe (2 pages) Page 16

13-2018-01-04-005 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gréasque (2 pages) Page 19

13-2018-01-04-006 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La-Fare-les-Oliviers (2 pages) Page 22

13-2018-01-04-007 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Lançon-de-Provence (2 pages) Page 25

13-2018-01-04-009 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mallemort (2 pages) Page 28

13-2018-01-04-011 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Marignane (2 pages) Page 31

13-2018-01-04-012 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Meyrargues (2 pages) Page 34

13-2018-01-04-013 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pélissanne (2 pages) Page 37

13-2018-01-04-014 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Plan-de-Cuques (2 pages)	Page 40
13-2018-01-04-015 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rognac (2 pages)	Page 43
13-2018-01-04-016 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Roquefort-la-Bedoule (2 pages)	Page 46
13-2018-01-04-017 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Roquevaire (2 pages)	Page 49
13-2018-01-04-018 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Tarascon (2 pages)	Page 52
13-2018-01-04-010 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune des Pennes-Mirabeau (2 pages)	Page 55
13-2018-01-04-008 - Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Puy-Sainte-Réparate (2 pages)	Page 58
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
13-2017-12-29-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "JLN SERVICES" sise 218, Chemin des Garrigues - 13840 ROGNES. (2 pages)	Page 61
<b>PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE</b>	
13-2017-12-22-019 - HAB 162 ABROGATION PF MERIDIONALES-1 (2 pages)	Page 64
13-2017-12-22-018 - HAB 591 ETS SEC FUNECAP SUD EST (Arles) (2 pages)	Page 67
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2017-12-28-014 - AP repres-subst GEMAPI EPCI FP SABA (2 pages)	Page 70
13-2017-12-28-015 - AP repres-subst GEMAPI EPCI FP SIBVH (2 pages)	Page 73
13-2017-12-28-009 - Arrêté interpréfectoral portant représentation substitution à leurs communes membres des EPCI à fiscalité propre pour la compétence GEMAPI au sein du SYMADREM (3 pages)	Page 76
13-2017-12-28-011 - Arrêté interpréfectoral portant représentation substitution à leurs communes membres des EPCI à fiscalité propre pour la compétence GEMAPI au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lone de Vallabrègues (3 pages)	Page 80
13-2017-12-29-013 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue (2 pages)	Page 84

13-2017-12-29-012 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline (2 pages)	Page 87
13-2017-12-29-010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile (2 pages)	Page 90
13-2017-12-29-009 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud (2 pages)	Page 93
13-2017-12-29-011 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Garlaban (2 pages)	Page 96
13-2017-12-28-013 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence (12 pages)	Page 99
13-2017-12-28-012 - Arrêté portant représentation substitution à leurs communes membres des EPCI à FP pour la compétence GEMAPI au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (3 pages)	Page 112
13-2017-12-27-003 - Arrêté portant substitution de la Métropole d'Aix Marseille Provence au syndicat intercommunal du bassin de la Touloubre pour la compétence GEMAPI (2 pages)	Page 116
13-2017-12-28-010 - Arrêté préfectoral portant représentation-substitution à leurs communes membres de la CA Terre de Provence et de la CCVBA pour la compétence GEMAPI au sein du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon (3 pages)	Page 119
<b>Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile</b>	
13-2018-01-05-002 - Arrêté du 5 janvier 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du site de Fos-Ouest 1 à Fos-sur-Mer. (2 pages)	Page 123
13-2018-01-05-003 - Arrêté du 5 janvier 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du site de Fos-Ouest 2 à Fos-sur-Mer (2 pages)	Page 126

# DDTM 13

13-2018-01-05-001

décision fixant la liste des candidats admis à se présenter  
aux épreuves du cours relatif au recrutement de de deux  
pilotes pour la station de pilotage maritime de Marseille et  
du golfe de Fos

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer, Eau et  
Environnement.

Marseille le 5 janvier 2018

### DECISION N°

#### **Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R 5341-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** la décision du préfet de région n°804-2017 du 20 octobre 2017 portant ouverture d'un concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les dossiers de candidatures reçus,

### **DECIDE**

#### ARTICLE UNIQUE

La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours relatif au recrutement de deux pilotes pour la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos, ouvert à compter du 15 janvier jusqu'au 19 janvier 2018 à Marseille, est arrêtée comme suit :

Monsieur CAPITAINE Tangi  
Monsieur CHATOT Nicolas  
Monsieur MARCHISIO Thierry  
Monsieur RIGAUD Jean-Baptiste

**La liste est arrêtée à quatre (4) candidats.**

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-001

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Cabannes



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Cabannes**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Cabannes ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 septembre 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 15 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 69 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 42 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 60,87 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 19 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 14 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 73,68 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 7 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Cabannes** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-002

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Cassis



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Cassis**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Cassis ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 16 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 161 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 74 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 45,96 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 48 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 14,58 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 32 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Cassis** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-003

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Gemenos



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Gemenos**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Gemenos ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 145 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 85 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 58,62 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 44 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 34,09 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 29 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Gemenos** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-004

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Gignac-la-Nerthe





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Gignac-la-Nerthe**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 23 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 186 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 166 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 89,25 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 56 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 52 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 92,86 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 37 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Gignac-la-Nerthe** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-005

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Gréasque



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Gréasque**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Gréasque ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 68 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 58,82 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 20 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 9 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 45 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 14 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Gréasque** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-006

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
La-Fare-les-Oliviers



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de La-Fare-les-Oliviers**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de La-Fare-les-Oliviers ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 173 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 101 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 58,38 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 33 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 51,51 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 26 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **La-Fare-les-Oliviers** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-007

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Lançon-de-Provence



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Lançon-de-Provence**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Lançon-de-Provence ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 202 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 122 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 60,40 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 37 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 97,37 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 44 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Lançon-de-Provence** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-009

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Mallemort



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Mallemort**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Mallemort ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 128 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 42 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 32,81 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 66,67 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 28 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Mallemort** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-011

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Marignane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Marignane**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Marignane ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 9 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 440 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 113 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 25,68 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 132 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 41 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 31,06 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 132 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Marignane** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-012

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Meyrargues



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Meyrargues**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Meyrargues ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 50 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 13 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 26 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 15 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 5 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,33 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 15 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Meyrargues** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-013

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Pélissanne



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Pélissanne**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Pélissanne ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 209 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 39,23 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 40 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 55 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 46 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Pélissanne** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-014

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Plan-de-Cuques





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Plan-de-Cuques**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Plan-de-Cuques ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017;

VU l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 204 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 169 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 82,84 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 61 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 29 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 47,54 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 41 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 36 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Plan-de-Cuques** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-015

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Rognac



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Rognac**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Rognac ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 23 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 197 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 90 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 45,68 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 37 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 31 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 83,78 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 43 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Rognac** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-016

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Roquefort-la-Bedoule



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Roquefort-la-Bedoule**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Roquefort-la-Bedoule ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 16 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 84 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 73 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 86,90 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 25 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 68 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 17 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 28 logements financés en Prêt Locatif Social, supérieur à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Roquefort-la-Bedoule** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-017

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Roquevaire



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Roquevaire**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Roquevaire ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 16 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 49 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 81,67 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 122,22 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Roquevaire** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-018

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L  
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au  
titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Tarascon



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Tarascon**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Tarascon ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 17 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 120 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 96 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 80 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 36 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 32 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 88,88 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune de **Tarascon** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-010

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune des Pennes-Mirabeau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune des Pennes-Mirabeau**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune des Pennes-Mirabeau ;

**VU** le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 385 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 217 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 56,37 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 116 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 65 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 56,03 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 77 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 27 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune des **Pennes-Mirabeau** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-01-04-008

Arrêté prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Puy-Sainte-Réparate



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du  
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune du Puy-Sainte-Réparate**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence de la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2014 fixant les objectifs de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Commission nationale chargée de l'examen des conditions de mise en œuvre du bilan triennal SRU 2014-2016 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 72 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 66 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 91,67 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 21 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 95,45 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La carence de la commune du **Puy-Sainte-Réparate** prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

*Signé* : Pierre DARTOUT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-29-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "JLN SERVICES" sise 218,  
Chemin des Garrigues - 13840 ROGNES.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP819489683  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 14 décembre 2017 par Monsieur Jacques LORIDAN, Président de la SASU « **JLN SERVICES** » dont le siège social est situé 218, Chemin des Garrigues - 13840 ROGNES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP819489683** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-22-019

## HAB 162 ABROGATION PF MERIDIONALES-1

*Arrêté portant abrogation de l' habilitation de la société dénommée " POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire*





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2017/

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous l'enseigne « PASCAL LECLERC »  
sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 22 décembre 2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/162 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » exploitée sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 janvier 2022 ;

Considérant l'extrait Kbis du 25 avril 2017 atteste de la cessation d'activité de la société « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » susvisée, à compter du 5 décembre 2016, par suite de la vente du fonds à la société FUNECAPSUD EST sise à CUERS (83) ;

Vu le courrier électronique du 7 décembre 2017 de M. René MARTI, gérant, transmettant l'extrait Kbis du 7 décembre 2017 délivré par le Tribunal de commerce de Tarascon attestant que l'établissement secondaire de la société FUNECAPSUD EST exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » est désormais sis 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 janvier 2016 portant habilitation sous le n°16/13/162 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES» exploitée sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet  
La secrétaire générale adjointe

**SIGNÉ**

Maxime AHRWEILLER

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-22-018

## HAB 591 ETS SEC FUNECAP SUD EST (Arles)

*Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à ARLES ( 13200) dans le domaine funéraire*



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2017/**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »  
sis à ARLES ( 13200) dans le domaine funéraire, du 22 décembre 2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU la demande reçue le 9 octobre 2017 de Monsieur Luc BEHRA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », sis 116 avenue de Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 7 décembre 2017 attestant que la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sise à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de FUNECAP SUD EST ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/591.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Arles le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet  
La secrétaire générale adjointe

SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-014

AP repres-subst GEMAPI EPCI FP SABA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA  
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE  
AU SEIN DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES  
INONDATIONS (GEMAPI)**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 IV bis et L5217-7 IV ter,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1982 portant création du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5217-2 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Provence Verte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application des articles L5217-7 IV ter et L5216-7 IV bis du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte se substituent, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à leurs communes membres au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue au sein du SABA pour la compétence GEMAPI aux communes membres suivantes :

Aix en Provence	Rousset
Beaurecueil	Saint Antonin sur Bayon
Berre l'Etang	Saint Marc Jaumegarde
Bouc Bel Air	Simiane Collongue,
Cabriès	Le Tholonet
Châteauneuf le Rouge	Trets
Coudoux	Velaux
Eguilles	Ventabren
La Fare les Oliviers	
Fuveau	
Gardanne	
Lançon Provence	
Meyreuil	
Peynier	
Puyloubier	

Article 2 : La communauté d'agglomération Provence Verte se substitue aux communes de Pourcieux et Pourrières au sein du SABA pour la compétence GEMAPI.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
Le Président du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,  
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2017

Le Préfet des Bouches du Rhône  
Signé  
Pierre DARTOUT

Le Préfet du Var  
Signé  
Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-015

AP repres-subst GEMAPI EPCI FP SIBVH



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA  
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE  
AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 IV bis et L5217-7 IV ter,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5217-2 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Provence Verte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application des articles L5217-7 IV ter et L5216-7 IV bis du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte se substituent, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à leurs communes membres au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI aux communes membres suivantes :

Aubagne  
Auriol  
Marseille  
La Penne sur Huveaune  
Roquevaire  
Saint Zacharie

Article 2 : La communauté d'agglomération Provence Verte se substitue à la commune de Plan d'Aups Sainte Baume au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune,  
Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,  
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2017

Le Préfet des Bouches du Rhône  
Signé  
Pierre DARTOUT

Le Préfet du Var  
Signé  
Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-009

Arrêté interpréfectoral portant représentation substitution à  
leurs communes membres des EPCI à fiscalité propre pour  
la compétence GEMAPI au sein du SYMADREM



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

**PREFET DU GARD**

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
A LEURS COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE  
PROVENCE, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU  
CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM), DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE, DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PETITE CAMARGUE  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE  
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET  
DE LA MER (SYMADREM)**

---

*Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense de  
sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,*

*le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II, L5216-7 IV bis et L5217-7 IV ter,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer par l'adhésion du Conseil Régional Languedoc Roussillon, du Conseil Général du Gard, des communes de Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, le Cailar, Fourques, Saint Gilles, Tarascon, Vauvert et de la communauté de communes Terre de Camargue,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant représentation-substitution de l'ACCM à ses communes membres pour la compétence « lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du Plan Rhône »

CONSIDERANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) relève des compétences obligatoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Nîmes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence et Petite Camargue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5217-7IV ter du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à sa commune membre au sein du SYMADREM,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Nîmes Métropole sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du SYMADREM,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, les communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence et Petite Camargue sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du SYMADREM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à sa commune membre (Port Saint Louis du Rhône) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée de plein droit à ses communes membres (Arles, Les Saintes Maries de la Mer et Tarascon) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 3 : La communauté d'agglomération Nîmes Métropole est substituée de plein droit à sa commune membre (Saint Gilles) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit à ses communes membres (Bellegarde, Fourques et Beaucaire) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 5 : La communauté de communes Petite Camargue est substituée de plein droit à ses communes membres (Aimargues, Beauvoisin, le Cailar et Vauvert) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer,  
Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,  
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,  
Le Président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,  
Le Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,  
Le Président de la communauté de communes Petite Camargue  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
Le Secrétaire Général  
Signé  
François LALANNE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-011

Arrêté interpréfectoral portant représentation substitution à  
leurs communes membres des EPCI à fiscalité propre pour  
la compétence GEMAPI au sein du syndicat  
d'aménagement hydraulique du bassin de tarascon  
Barbentane et pour l'entretien de la Lone de Vallabrègues





**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

**PREFET DU GARD**

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité  
et de l'intercommunalité  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
A LEURS COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM), DE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU SYNDICAT  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE TARASCON BARBENTANE  
ET POUR L'ENTRETIEN DE LA LONE DE VALLABREGUES**

---

*Le préfet de la Région,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense de  
sécurité sud,*

*Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et du syndicat intercommunal d'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée de plein droit à ses communes membres (Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues et Tarascon) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : La communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit à ses communes membres (Barbentane et Rognonas) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 3 : La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée de plein droit à ses communes membres (Beaucaire et Vallabrègues) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et entretien du Lône de Vallabrègues pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,  
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,  
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Camargue,  
Le Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
Le Secrétaire Général  
Signé  
François LALANNE

Pour le Préfet des Bouches du Rhône  
le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-013

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE DU MASSIF FORESTIER DE LA CÔTE BLEUE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5211-41-3 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 janvier 1992 portant création du syndicat mixte d'études du massif forestier de la Côte Bleue,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'étude du massif forestier de la Côte Bleue est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Président du syndicat mixte du massif forestier de la Côte Bleue,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-012

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la  
Marcouline



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES  
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE TRAVAUX  
DU PIDAF DU MASSIF DE LA MARCOULINE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5211-41-3 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 juin 1998 portant création du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président du syndicat mixte d'étude et de travaux du PIDAF du massif de la Marcouline,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-010

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
mixte d'études du massif de l'Etoile



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES DU MASSIF DE L'ÉTOILE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5211-41-3 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juin 1997 portant création du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-009

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont  
de Rhaud



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES  
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION  
DU MASSIF FORESTIER DE PONT DE RHAUD**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5211-41-3 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1996 portant création du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le Président du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 décembre 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-011

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
mixte de Garlaban





PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES  
DU SYNDICAT MIXTE DE GARLABAN**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5211-41-3 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mai 1996 portant création du syndicat mixte de Garlaban,

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la Métropole décidant de généraliser l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte de Garlaban compétent en matière de « PIDAF » et inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Garlaban,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte de Garlaban est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de Garlaban est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte de Garlaban,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-013

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Terre de Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération « Rhône-Alpilles-Durance » en communauté d'agglomération « Terre de Provence »,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017 se prononçant sur l'intégration de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L211-7 du code de l'environnement » dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et modifiant les statuts tels que ci-après annexés,

VU les délibérations concordantes des communes de Barbentane du 25 octobre 2017, Cabannes du 16 novembre 2017, Châteaurenard du 30 novembre 2017, Eyragues du 14 novembre 2017, Graveson du 30 novembre 2017, Mollégès du 2 novembre 2017, Noves du 30 novembre 2017, Orgon du 7 décembre 2017, Plan d'Orgon du 18 décembre 2017, Rognonas du 2 novembre 2017, Saint Andiol du 26 octobre 2017 et Verquières du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

Article 1 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 28-01-2017

**STATUTS  
de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE**

- PRÉAMBULE -

Les communes de **BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ANDIOL et VERQUIERES** déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé leur regroupement en communauté d'Agglomération Terre de Provence selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant. De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

- TITRE I -

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération**

Il est créé, sous le nom de Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE », par transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5216.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 : Communes adhérentes**

La Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » associe les communes ci-après :

- Commune de BARBENTANE
- Commune de CABANNES
- Commune de CHATEAURENARD
- Commune d'EYRAGUES
- Commune de GRAVESON
- Commune de MAILLANE
- Commune de MOLLEGES
- Commune de NOVES
- Commune de ROGNONAS
- Commune d'ORGON,
- Commune de PLAN d'ORGON,
- Communes de SAINT ANDIOL,
- Commune de VERQUIERES



**Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération**

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

**Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération**

La durée de la Communauté d'Agglomération est illimitée. Elle sera dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
  2. de plein droit par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre,
  3. par décision du représentant de l'Etat si la Communauté d'Agglomération n'exerce plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils Municipaux),
- L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

**Article 5 : Objet de la Communauté d'Agglomération**

L'objet de la Communauté d'Agglomération de « TERRE DE PROVENCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

**1. COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FONCTIONNELLES****1.1 En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

**1.3 - Equilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**1.4 - En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs





locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

**1.7 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

**1.8 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**1.9 Action sociale d'intérêt communautaire**

**1.10 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

## **2 – Compétences facultatives**

**2.1 Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire**

## **- TITRE II -**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **Article 6 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus conformément aux dispositions du C.G.C.T. ; le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire étant établis conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Durée des fonctions des délégués**

- Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire**

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4ième, la délibération prise après la



seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.
8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire**

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté d'Agglomération.
2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté d'Agglomération.
3. Il vote le budget et approuve les Comptes.
4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L. 5211-17 du CGCT.
5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L. 5211-18
6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.
7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.
8. Il crée les emplois.

#### **Article 10 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement de membres du Conseil Communautaire.

#### **Article 11 : Désignation des Membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

#### **Article 12 : Pouvoirs du Bureau**

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 13 : Pouvoirs du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
2. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
4. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
6. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.



**Article 14 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**Article 15 : Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 : Retrait d'une commune membre**

Une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- TITRE III -****DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » est celui de la fiscalité professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

**Article 18 : Dépenses**

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

**Article 19 : Recettes**

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

**Article 20 : Comptabilité**

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral.

**Article 21 : Conditions financières et patrimoniales**

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisées ultérieurement.

**Article 22 : Affectation des personnels**

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

**Article 23 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-012

Arrêté portant représentation substitution à leurs  
communes membres des EPCI à FP pour la compétence  
GEMAPI au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat  
et de la Vallée des Baux





PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION A LEURS COMMUNES  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU  
CAMARGUE MONTAGNETTE, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES  
BAUX ALPILLES POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX  
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 janvier 2005 portant création du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles en application de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 et en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, les communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence sont substituées de plein droit pour la compétence GEMAPI à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée de plein droit à ses communes membres (Arles et Tarascon) au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit à ses communes membres (Chateaufrenard, Eyragues, Graveson et Maillane) au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** La communauté de communes Vallée des Baux Alpilles est substituée de plein droit à ses communes membres (Les Baux de Provence, Fontvieille, Mas Blanc les Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Saint Etienne du Grès et Saint Remy de Provence) au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux pour la compétence GEMAPI.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,  
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,  
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-27-003

Arrêté portant substitution de la Métropole d'Aix Marseille  
Provence au syndicat intercommunal du bassin de la  
Touloubre pour la compétence GEMAPI



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT SUBSTITUTION  
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA TOULOUBRE  
POUR LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS »**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-41 alinéa 2, L5215-21 alinéa 2, L5217-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'études du bassin de la Touloubre,

CONSIDERANT que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera compétente, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite GEMAPI,

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal du bassin de la Touloubre est inclus dans celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et que ce syndicat intercommunal exerce des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour le compte de ses communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au syndicat intercommunal du bassin de la Touloubre pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Le syndicat subsiste pour les compétences hors GEMAPI inscrites dans ses statuts.

Article 2 : La substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au syndicat pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Président du syndicat intercommunal du bassin de la Touloubre,  
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-12-28-010

Arrêté préfectoral portant représentation-substitution à  
leurs communes membres de la CA Terre de Provence et  
de la CCVBA pour la compétence GEMAPI au sein du  
syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION A  
LEURS COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE  
DES BAUX ALPILLES  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AU SEIN DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ANGUILLON**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense de  
Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Anguillon en date du 13 novembre 1979,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 25 septembre 2017,



CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Terre de Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5216-5 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI relève des compétences obligatoires de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles en application de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 et en application de l'article L5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 IV bis du CGCT, la communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles est substituée de plein droit pour la compétence GEMAPI à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit à ses communes membres (Plan d'Orgon, Chateaurenard, Noves, Orgon, Saint Andiol, Mollèges et Verquières) au sein du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : La communauté de communes Vallée des Baux Alpilles est substituée de plein droit à ses communes membres (Saint Remy de Provence et Eygalières) au sein du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon pour la compétence GEMAPI.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon  
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Camargue,  
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

Marseille, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
David COSTE



Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-05-002

Arrêté du 5 janvier 2018 portant approbation du plan  
particulier d'intervention (PPI) du site de Fos-Ouest 1 à  
Fos-sur-Mer.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MARSEILLE, LE 5 JANVIER 2018

REF. N°000023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DU SITE DE FOS-OUEST 1 À FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU les études de danger ;

VU l'avis des maires des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Arles, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts et Istres ;

VU l'avis des exploitants des établissements Kem One, Lyondell Basell et Solamat Merex du site de Fos-Ouest 1 à Fos-sur-Mer ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention du site de Fos-Ouest 1 à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Les arrêtés du 14 mai 2003 et du 31 janvier 2006 sont abrogés.

.../...

**ARTICLE 2** : Les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Arles, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts et Istres situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du code de la sécurité Intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 5** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, les directeurs des établissements Kem One, Lyondell Basell et Solamat Merex, les maires des villes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Arles, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres, Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Miramas et des Saintes-Maries-de-la-Mer, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*SIGNÉ*

**Pierre DARTOUT**

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-05-003

Arrêté du 5 janvier 2018 portant approbation du plan  
particulier d'intervention (PPI) du site de Fos-Ouest 2 à  
Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MARSEILLE, LE 5 JANVIER 2018

REF. N°000024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DU SITE DE FOS-OUEST 2 À FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis des maires des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ;

VU l'avis des exploitants des établissements classés SEVESO seuil haut du site de Fos-Ouest 2 à Fos-sur-Mer ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention du site de Fos-Ouest 2 à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Les arrêtés du 9 janvier 2012 et du 30 janvier 2014 sont abrogés.

.../...

**ARTICLE 2** : Les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Istres et d'Arles, les directeurs des établissements Air Liquide France Industrie (ALFI) et ELENGY Tonkin, les maires des villes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles, et l'ensemble des services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*SIGNÉ*

**Pierre DARTOUT**